

REGLEMENT INTERIEUR CAMPING MUNICIPAL DE TREVES

1. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping de TREVES implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

2. FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir des formalités exigées par la police.

3. INSTALLATION

La tente ou caravane et tout matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

4. BUREAU D'ACCUEIL

Ouverture aux heures affichées

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

5. REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif en vigueur. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6. BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22h et 7h.

7. ASSURANCES-GARANTIES

Tout résidant sur le terrain de camping est supposé avoir une assurance responsabilité civile. En cas d'incident ou accident la municipalité décline toute responsabilité.

8. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camp les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22h et 7h.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10h à proximité des abris, à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins.

Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

10. SECURITE

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en état de fonctionnements.

Les extincteurs sont à la disposition de tous.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau.

Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11. JEUX

Aucun jeu violent ou gênant à proximité des installations.

12. GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la mairie et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, est due pour le « garage mort ».

La mairie ne sera pas responsable du matériel ni de son contenu laissé.

Tout emplacement occupé sur le terrain du camping municipal de Trèves au-delà de 6 mois, sans régularisation des sommes dues et par conséquent sans entretien sera considéré comme abandon du propriétaire.

Considérant qu'il résulte que la dite caravane ou le mobil home abandonné par son propriétaire n'offre plus, les garanties nécessaires à la sécurité, notamment pour le voisinage et les enfants fréquentant le camping, un arrêté de Monsieur le Maire, fera procéder d'office à son évacuation ou à sa destruction, sans dédommagement ni recours possible du propriétaire.

Tout retrait d'une caravane doit être signalé par écrit à la Mairie de Trèves, un mois à l'avance. Si le retrait a lieu en cours de mois, celui-ci est dû entièrement.

Règlement approuvé.